

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Portes-lès-Valence, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2025.

PRESENTS : Geneviève GIRARD, Suzanne BROT, Lilian CHAMBONNET, Stéphanie HOuset, Antonin KOSZULINSKI, Patrick GROUPIERRE, Corine ARSAC, Isabelle WICKI, Laurent PEMEANT, Valérie GARCIA, Philippe MILLOT, Fanély RISSOANS, Luc CHARPENTIER, Marie-Renée AVON, Jérémy FERNANDEZ, Geneviève BOUIX; Guy LE DROGO, Jean-Louis SAINT-CLAIR, Catherine BARNERON, Dimitri DELAIGUES, Michel BERNE, Dorian DANTIN, Bernard CROZIER, Daniel GROUSSON, Pierre TRAPIER, Agnès PAGES, Marie-José BAYOUD-TORRES, Hélène PINET, Jean-Michel BOCHATON, Claude ILLY, Sandrine AUGIER.

POUVOIRS : Sabine TAULEIGNE à Isabelle WICKI, Danièle BERTHONNET à Geneviève BOUIX; Bernard CROZIER à Dorian DANTIN

PROJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

IL est rappelé que par délibération du 18 novembre 2019, la Commune décidait d'adhérer à la Convention de participation couvrant le risque Santé telle que mise en œuvre par le CDG 26, à compter du 1^{er} janvier 2020, (Contrat d'une durée de 6 ans -> 01/01/2020 au 31/12/2025), fixant la participation employeur à 10 € mensuels.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique, prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. Cette participation est désormais obligatoire. Pour la fonction publique territoriale, le nouveau cadre de la PSC est redéfini dans les articles L.827-9 à L.827-11 du Code général de la fonction publique.

La participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de PSC de leurs agents est rendue obligatoire dans le domaine de la santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) à compter du 1^{er} janvier 2026, et de la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) à compter du 1^{er} janvier 2025 (sans incidence pour la collectivité qui participe déjà à hauteur de 10€, au-delà du minimum légal de 7€).

Cette participation mensuelle est définie dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Elle est de 15 € pour le risque santé (50 % d'un montant fixé à 30 €) et de 7 € pour le risque prévoyance (20 % d'un montant fixé à 35 €).

En conséquence et après l'avis favorable du CST du 5 novembre 2025, la participation employeur mensuelle sera de 15€ à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie.

Liste des votes affichée et publiée le 18/11/2025

